



**DECISION N° 054/19/ARMP/CRD/DEF DU 02 AVRIL 2019  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE ELECNOR CONTESTANT LE REJET  
DE SON OFFRE SUR LE LOT 1 DU MARCHÉ RELATIF À LA LIAISON HTB 225KV  
MBOUR – FATICK ET EXTENSION POSTE FATICK 225/30 KV, LANCE PAR LA  
SENELEC.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de ELECNOR du 15 février 2019 ;

VU la quittance de consignation n°100012019000366 du 15 février 2019 ;

VU la décision n°019/19/ARMP/CRD/SUS du 21 février 2019 prononçant la suspension de l'attribution provisoire du marché ;

Monsieur Moussa DIAGNE, Commissaire à l'Instruction des recours-Inspecteur aux enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Oumar SAKHO, Président ; de Messieurs Abdourahmane NDOYE, Alioune Badara FALL et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré du 15 février 2019 sous le numéro 048/CRD, l'Entreprise ELECNOR a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire du lot 1 de l'Appel d'Offres n°1/17 relatif à la liaison HTB 225KV Mbour, Fatick et extension poste Fatick 225 / 30 KV lancé par la SENELEC.

## **LES FAITS**

SENELEC a obtenu un financement de la Banque Islamique de Développement pour financer le coût du Projet « REALISATION DE LA LIAISON HTB 225 kV MBOUR-FATICK ET EXTENSION POSTE FATICK 225/30 kV ». A ce titre, elle a publié un avis d'appel d'offres international avec pré qualification dans la parution du quotidien « Le Soleil » du jeudi 09 mars 2017:

Après évaluation, SENELEC a publié un avis de préqualification d'une short liste de dix (10) entreprises pour les lots 1 et 2, dans la parution du journal « Le Soleil » du vendredi 08 juin 2018.

Pour la seconde étape, SENELEC adressait des lettres d'invitation aux dix (10) entreprises, le 13 septembre 2018.

A l'ouverture des plis, dix (10) offres ont été reçues.

Après évaluation des offres, l'autorité contractante a publié dans la parution du quotidien « Le Soleil » du mardi 12 février 2019, un avis d'attribution provisoire du marché à CEGELEC pour les lots 1 et 2.

Informée, l'entreprise ELECNOR a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux, reçu le 11 février 2019, auquel cette dernière a répondu défavorablement, le 13 février 2019.

Non satisfaite, la requérante a introduit auprès du CRD une requête, par lettre du 15 février 2019, pour contester la décision de l'autorité contractante.

Par décision n°019/19/ARMP/CRD du 21 février 2019, le CRD a ordonné la suspension de l'attribution provisoire et la transmission du dossier pour les besoins de l'instruction.

Par courrier du 14 mars 2019, SENELEC a transmis au CRD les documents demandés.

## **LES MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE**

A l'appui de son recours, ELECNOR soutient qu'elle a présenté une offre moins chère pour le lot 1 avec un délai de réalisation nettement inférieur à celui de CEGELEC, attributaire provisoire.

Elle ajoute que les non-conformités avancées par SENELEC sur le type de câble proposé dans son offre, ne sont pas substantielles.

Selon elle, la différence invoquée par SENELEC entre le type de câble proposé de marque PRYSMIAN et celui spécifié dans le DAOI est une amélioration de la structure interne du câble. Elle explique que la structure interne du câble proposé par elle, est un tube en aluminium à la place du fil d'acier qui compose la structure interne du câble spécifié dans le DAO.

Elle considère que cette différence n'a pas d'impact sur le fonctionnement du câble dont les caractéristiques mécaniques obtenues avec cette amélioration avec le tube d'aluminium sont assimilables au câble de garde phlox qui présente des caractéristiques électriques et optiques identiques.

De plus, elle affirme que le câble proposé par ELECNOR est plus performant du point de vue technique et satisfait au besoin de la ligne 225 Kv.

Sur un autre registre, elle souligne que la non-conformité relative à la tension de déroulage maximale du câble proposé de 13,5 KN qui est de loin inférieure à 31,5 KN n'en est pas une dès lors qu'une valeur mineure de tension de déroulage est plus recommandée pour ne pas endommager la structure de câble et les fibres optiques au moment de l'installation pour assurer ultérieurement un bon fonctionnement mécanique et électrique.

### **LES MOTIFS DONNES PAR LA SENELEC :**

SENELEC justifie le rejet de l'offre de ELECNOR pour le lot 1 pour les deux motifs suivants :

- le type de câble proposé par ELECNOR avec tube en aluminium est différent de celui spécifié dans le dossier d'appel d'offres (le câble de garde à fibre optique alu – acier / Phlox) ;
- la tension de déroulage de 13,5 KN du câble proposée est de loin inférieure à celle de 31,5 KN spécifiée dans le DAOI.

### **L'OBJET DU RECOURS**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la conformité technique de l'offre de ELECNOR au regard du Dossier d'Appel d'Offres internationale de SENELEC.

### **EXAMEN DU RECOURS**

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 68 alinéa 2 du code des Marchés publics que la commission des marchés détermine si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges ;

Considérant que le marché litigieux est relatif aux travaux de liaison HTB 225KV Mbour-Fatick et extension poste Fatick 225 / 30 KV lancé par SENELEC en deux lots :

- Lot 1 :

- ✓ Ligne 225 kV Mbour – Fatick simple terre simple faisceaux ;
- ✓ Ligne 30 kV Mbour – Fatick.

- Lot 2 :

- ✓ Extension d'une travée ligne 225 kV au poste de Mbour ;
- ✓ Extension d'une travée inductance 225 kV – au poste de Mbour ;
- ✓ Extension travée ligne 225 kV au poste de Fatick ;
- ✓ Extension travée transformateur au poste de Fatick

Considérant que l'annexe 6 FT – ligne – 225kv Mbour – Fatick du Dossier d'appel d'offres international relatif aux caractéristiques du câble de garde fibre optique alu – acier PHLOX renvoie, pour les caractéristiques mécaniques, à des valeurs spécifiées notamment, d'une part, la composition en acier de la section de câble : -1x2,85 mm ; -5x2,75mm ; -1x2,30 mm et -13x2,5 mm en alliage aluminium, et, d'autre part, la tension de déroulage maximale estimée à 31,5 KN ;

Considérant qu'à l'analyse de l'offre technique d'ELECNOR, il apparaît dans la partie 8 de son offre portant sur la liste des fabricants et sous-traitants et sur la fiche technique des équipements électriques, qu'elle a proposé un câble de garde fibre optique alu-acier phlox dont certaines caractéristiques, comparées aux spécifications du DAO, sont présentées dans le tableau ci-après :

Performances techniques	unités	Valeurs spécifiés	Valeurs proposées
<b>Caractéristiques mécaniques</b>			
Section :	mm <sup>2</sup>	Section pouvant transiter KA	87
Composition :		Acier	
-1x 2,85	mm	Idem	Tube aluminium
-5x 2,75	idem	Idem	Tube Al- 7,8 mm
-1x 2,30	idem	Idem	-
-13,2,5	idem	Alliage Alu	13 X 2,37mm
Tension de déroulage maximale	KN	31,5	13,5

Considérant que le câble phlox demandé par SENELEC présente une structure composée de couches internes en acier pour garantir la tenue mécanique du câble et de couches en fils d'acier plaqués en aluminium pour assurer une meilleure conductivité et lutter contre la corrosion ;

Considérant que la structure du câble proposé par ELECNOR est composée de deux couches en Aluminium comprenant un tube interne en aluminium et une couche en fils en aluminium ;

Qu'il en résulte que l'architecture du câble proposé par ELECNOR présente des différences substantielles, du point de vue de sa structure, avec celui spécifié par SENELEC dans le DAO ;

Que de ce point de vue, la décision de la commission des marchés de déclarer le câble de ELECNOR non conforme est justifiée ;

Considérant, par ailleurs, que la tension de déroulage de 13,5 KN du câble proposé par ELECNOR est inférieure à la valeur de 31,5 KN prévue par le DAO ;

Considérant que la tension de déroulage se définit comme une performance que le câble doit atteindre en sachant que, plus cette tension est élevée, plus le câble doit être robuste et capable de mieux supporter les efforts mécaniques élevés lors de sa pose et de son entretien ;

Considérant que l'opération de déroulage d'un câble de garde sur une ligne aérienne consiste à tirer ce dernier sur des kilomètres pour le faire passer sur les pylônes en lui appliquant une contrainte ;

Considérant que la force de tirage maximale fixée est justifiée par les efforts mécaniques considérables exercés sur le câble de garde lors de cette opération ;

Considérant que la valeur maximale de la tension de déroulage se perçoit comme une performance que le câble doit atteindre et supporter lors du déroulage pour éviter d'être endommagé ;

Considérant, par ailleurs, que l'écart entre la valeur de la tension de déroulage de 13,5 KN du câble proposé par ELECNOR et la tension de déroulage spécifique du DAOI de SENELEC, est de l'ordre de quarante deux pour cent (42%) ;

Qu'ainsi cet écart de la tension de déroulage du câble proposé par ELECNOR se traduit comme une contre performance mécanique par rapport à ce qui est demandé ;

Qu'à cet égard, le modèle de câble proposé par la requérante n'est pas conforme aux spécifications du DAOI ;

Qu'en considération de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner le caractère moins disant et le délai de livraison, il y a lieu de déclarer le recours de ELECNOR mal fondé et de le rejeter, en conséquence ;

Qu'en définitive, il y a lieu d'ordonner la continuation de la procédure et la confiscation de la consignation ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que l'autorité contractante a exigé à l'annexe 6 FT – ligne – 225kv Mbour – Fatick les caractéristiques spécifiques mécaniques du câble de garde fibre optique alu – acier phlox notamment, d'une part, sur la composition en acier de la section de câble :  $-1 \times 2,85$  mm ;  $-5 \times 2,75$  mm ;  $-1 \times 2,30$  et  $-13 \times 2,5$  mm en alliage aluminium, et, d'autre part, la tension de déroulage maximale estimée à 31,5 KN ;
- 2) Constate que le câble phlox demandé par SENELEC présente une structure composée de couches internes en acier pour garantir la tenue mécanique du câble et de couches en fils d'acier plaqués en aluminium pour assurer une meilleure conductivité et lutter contre la corrosion ;
- 3) Constate que la structure du câble proposé par ELECNOR est composée de deux couches en Aluminium consistant en un tube interne en aluminium et une couche en fils en aluminium ;
- 4) Dit que la non-conformité de ELECNOR par rapport à la structure du câble de garde phlox est fondée ;

- 5) Considérant que la tension de déroulage de 13,5 KN du câble proposé par ELECNOR est inférieure à la valeur de 31,5 KN prévue par le DAOI ;
- 6) Constate que l'écart de la tension de déroulage du câble proposé par ELECNOR traduit une contre performance mécanique par rapport à ce qui est demandé ;
- 7) Dit que le modèle de câble proposé par la requérante n'est pas conforme aux spécifications du DAOI ;
- 8) Déclare le recours non fondé et le rejette, en conséquence ;
- 9) Ordonne la continuation de la procédure et la confiscation de la consignation ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à ELECNOR, à la SENELEC, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**



**Les membres du CRD**



**Ibrahima SAMBE**



**Alioune Badara FALL**



**Abdourahmane NDOYE**

**Le Directeur Général  
Rapporteur**



**Saër NIANG**